



**THE REDUCING RED TAPE AND
IMPROVING SERVICES ACT, 2019**

**LOI DE 2019 VISANT LA
RÉDUCTION DU FARDEAU
ADMINISTRATIF ET
L'AMÉLIORATION DES SERVICES**

STATUTES OF MANITOBA 2019

LOIS DU MANITOBA 2019

Chapter 11

Chapitre 11

Bill 14
4th Session, 41st Legislature

Assented to June 3, 2019

Projet de loi 14
4^e session, 41^e législature

Date de sanction : 3 juin 2019

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends several Acts and repeals three Acts and five regulations to reduce or eliminate regulatory requirements and to improve services.

THE CEMETERIES ACT

Forms used for licences to operate a cemetery, columbarium or mausoleum issued under the Act may now be approved by the Funeral Board of Manitoba. The forms no longer need to be set out in the regulations.

THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

An agency no longer needs to use a form set out in the regulations when agreeing to provide day care, homemaker or parent aide services.

THE CITY OF WINNIPEG CHARTER

A provision authorizing Cabinet to order grants to the City of Winnipeg out of the Consolidated Fund is removed. It is unnecessary because such grants are authorized under *The Appropriation Act*.

THE EDUCATION ADMINISTRATION ACT

A provision that duplicates the minister's annual reporting responsibilities under *The Financial Administration Act* is repealed. The requirement for the minister to meet annually with the Manitoba Association of Parent Councils is also removed.

THE FARM PRODUCTS MARKETING ACT

The Manitoba Farm Products Marketing Council may now amend or repeal regulations made by producer boards or marketing commissions, a power formerly held by Cabinet. The minister is given authority to amend or repeal regulations made by the council.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie de nombreuses lois et abroge trois lois et cinq règlements en vue de la réduction ou de l'élimination d'obligations administratives et de l'amélioration des services.

LOI SUR LES CIMETIÈRES

Le Conseil des services funéraires du Manitoba peut maintenant approuver la forme des permis délivrés sous le régime de cette loi en vue de l'exploitation d'un cimetière, d'un columbarium ou d'un mausolée; il n'est plus nécessaire de prescrire la forme de ces permis par règlement.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

Il n'est plus nécessaire que les offices qui acceptent d'offrir des services de garderie, de l'aide familiale ou de l'aide auprès des parents utilisent des formules prescrites.

CHARTRE DE LA VILLE DE WINNIPEG

Une disposition autorisant le Cabinet à ordonner le versement à la ville de Winnipeg de subventions prélevées sur le Trésor est éliminée. Cette disposition n'est pas nécessaire étant donné que la *Loi portant affectation de crédits* permet le versement de telles subventions.

LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

Une disposition obligeant le ministre à préparer un rapport annuel des activités de son ministère est abrogée étant donné que la *Loi sur la gestion des finances publiques* prévoit la même obligation. L'exigence que le ministre rencontre annuellement les représentants de la Manitoba Association of Parent Councils, Inc. est également éliminée.

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Le Conseil manitobain de commercialisation des produits agricoles peut maintenant modifier ou abroger les règlements que prend ou les ordres que donne un office de producteurs ou une commission de commercialisation. Auparavant, le Cabinet détenait ce pouvoir. Le ministre se voit conférer le pouvoir de modifier ou d'abroger les règlements que prend le Conseil manitobain.

THE FATALITY INQUIRIES ACT

Amendments are made to reflect that nurse practitioners are now authorized under *The Vital Statistics Act* to complete a medical certificate of death.

THE PREARRANGED FUNERAL SERVICES ACT

The form used for licences to provide prearranged funeral services issued under the Act may now be approved by the Funeral Board of Manitoba. The form no longer needs to be set out in the regulations.

THE MUNICIPAL ACT

A provincial judge or a justice of the peace may now issue an order authorizing a municipal officer to enter private property for inspection or enforcement purposes. Formerly, the municipality had to obtain such an order from the Court of Queen's Bench.

THE NOXIOUS WEEDS ACT

Previously, a tier 2 noxious weed infestation had to be prevented from spreading if it covered five or more acres and destroyed if it covered a smaller area. This threshold is now 20 acres. Amendments also clarify that inspectors may examine crop residue and take enforcement action respecting crop residue.

THE OIL AND GAS ACT

The requirement to use a registered lease agent when acquiring certain oil and gas interests is removed.

THE PROVINCIAL OFFENCES ACT

The definition "preset fine" is amended to clarify that the amount of the preset fines for parking offences under *The Provincial Parks Act* and *The Public Works Act* is established under those Acts.

THE PUBLIC WORKS ACT

Contracts entered into under this Act are no longer required to be sealed with the departmental seal.

LOI SUR LES ENQUÊTES MÉDICO-LÉGALES

Des modifications sont apportées à cette loi pour tenir compte du fait que les infirmières praticiennes sont maintenant autorisées en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* à remplir les certificats médicaux attestant le décès.

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES DE POMPES FUNÈBRES

Le Conseil des services funéraires du Manitoba peut maintenant approuver la forme des permis délivrés sous le régime de cette loi en vue de la fourniture de services de pompes funèbres aux termes d'arrangements préalables d'obsèques; il n'est plus nécessaire de prescrire la forme de ces permis par règlement.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Les juges provinciaux et les juges de paix peuvent maintenant délivrer des mandats autorisant les fonctionnaires municipaux à visiter des propriétés privées pour procéder à des inspections ou pour appliquer la loi. Auparavant, les municipalités étaient obligées d'obtenir ces mandats auprès de la Cour du Banc de la Reine.

LOI SUR LA DESTRUCTION DES MAUVAISES HERBES

Auparavant, il était obligatoire de freiner la propagation des mauvaises herbes de catégorie 2 qui touchaient des zones d'au moins cinq acres et il était obligatoire de les détruire lorsqu'elles touchaient des zones plus petites. Cette limite est dorénavant fixée à 20 acres. De plus, des modifications précisent que les inspecteurs peuvent examiner les résidus de cultures et prendre des mesures pour appliquer la loi à l'égard de ces résidus.

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL

L'obligation d'avoir recours à des agents d'affaires inscrits pour l'acquisition de certains intérêts gaziers et pétroliers est éliminée.

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

La définition d'« amende prédéterminée » est modifiée afin de préciser que le montant des amendes prédéterminées dans le cas d'infractions de stationnement visées à la *Loi sur les travaux publics* ou à la *Loi sur les parcs provinciaux* est prévu par ces lois.

LOI SUR LES TRAVAUX PUBLICS

Il n'est plus obligatoire que les contrats conclus sous le régime de cette loi revêtent le sceau du ministère.

THE REAL PROPERTY ACT

The circumstances in which substitutional service may be used to provide notice of a tax sale are specified. The deadline for redeeming land may be extended where substitutional service is not required.

THE REGULATORY ACCOUNTABILITY ACT, THE STATUTES AND REGULATIONS ACT

The meaning of administrative burden is clarified. Activities and costs necessary to comply with a regulatory requirement and to demonstrate compliance are considered to be administrative burdens. The application of the two Acts to regulatory requirements that are subject to another jurisdiction's agreement is clarified.

THE RETAIL BUSINESSES HOLIDAY CLOSING ACT

The Retail Businesses Holiday Closing Act is amended to establish July 1 as a fixed statutory holiday, thus allowing retail businesses to close on that day, rather than July 2, when Canada Day falls on a Sunday. A corresponding change is made to *The Employment Standards Code* and *The Interpretation Act*.

THE SURVEYS ACT

The process for designating a surveyor as Director of Surveys is streamlined.

THE UNIVERSITY OF MANITOBA ACT

A provision that duplicates the university's annual reporting responsibilities under *The Advanced Education Administration Act* is repealed.

THE VITAL STATISTICS ACT

Nurse practitioners are now authorized to complete a medical certificate of death.

OTHER ACTS AMENDED

The number of board members is standardized for the five Crown corporations that are governed by *The Crown Corporations Governance and Accountability Act*. Each board will now have six to ten members. The following Acts are amended:

- *The Manitoba Centennial Centre Corporation Act*
- *The Efficiency Manitoba Act*
- *The Manitoba Hydro Act*

LOI SUR LES BIENS RÉELS

Les circonstances dans lesquelles des modes substitutifs de signification peuvent être utilisés pour les avis de vente pour défaut de paiement de taxes sont précisées. Le délai pour le rachat de biens-fonds peut être prorogé lorsque des modes substitutifs de signification ne sont pas exigés.

LOI SUR LA RESPONSABILISATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET LA LOI SUR LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Le sens de fardeau administratif est clarifié. Les activités et les coûts nécessaires pour se conformer à une obligation administrative et pour démontrer la conformité à celle-ci sont considérés être un fardeau administratif. L'application de ces deux lois aux obligations administratives qui nécessitent l'accord d'autres ressorts est clarifiée.

LOI SUR LES JOURS FÉRIÉS DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL

La *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* est modifiée afin que soit désigné le 1^{er} juillet à titre de jour férié à date fixe, permettant ainsi aux établissements de commerce de détail de fermer ce jour-là plutôt que le 2 juillet si la Fête du Canada tombe un dimanche. La modification correspondante est apportée au *Code des normes d'emploi* et à la *Loi d'interprétation*.

LOI SUR L'ARPENTAGE

Le processus de désignation d'un arpenteur-géomètre à titre de directeur des Levés est simplifié.

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU MANITOBA

Une disposition prévoyant une obligation identique à celle que prévoit la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire* relativement à l'établissement et à la présentation d'un rapport annuel par l'Université du Manitoba est abrogée.

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

Les infirmières praticiennes sont maintenant autorisées à remplir les certificats médicaux attestant le décès.

AUTRES LOIS MODIFIÉES

Le nombre de membres siégeant aux conseils des cinq corporations de la Couronne régies par la *Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne* est standardisé. Chaque conseil sera composé de 6 à 10 membres. Les lois suivantes sont modifiées en conséquence :

- la *Loi sur l'Hydro-Manitoba*;
- la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*;
- la *Loi sur la Société du Centre du centenaire du Manitoba*;

- *The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act*
- *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*

- la *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries*;
- la *Loi sur la Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba*.

ACTS REPEALED

The Dental Health Services Act, The Dental Health Workers Act and the unproclaimed *Oil and Gas Amendment and Oil and Gas Production Tax Amendment Act* are repealed.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT AND REPEALS

The Act also makes a consequential amendment to *The Gas Pipe Line Act* and repeals five outdated regulations.

LOIS ABROGÉES

La *Loi sur les soins dentaires*, la *Loi sur les travailleurs en sciences dentaires* et la *Loi modifiant la Loi sur le pétrole et le gaz naturel et la Loi de la taxe sur la production de pétrole et de gaz* (non proclamée) sont abrogées.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ABROGATIONS

La présente loi apporte également une modification corrélative à la *Loi sur les gazoducs* et elle abroge cinq règlements désuets.

CHAPTER 11

THE REDUCING RED TAPE AND IMPROVING SERVICES ACT, 2019

TABLE OF CONTENTS

Section

1	The Cemeteries Act
2	The Manitoba Centennial Centre Corporation Act
3	The Child and Family Services Act
4	The City of Winnipeg Charter
5	The Dental Health Services Act
6	The Dental Health Workers Act
7	The Education Administration Act
8	The Efficiency Manitoba Act
9	The Employment Standards Code
10	The Farm Products Marketing Act
11	The Fatality Inquiries Act
12	The Prearranged Funeral Services Act
13	The Manitoba Hydro Act
14	The Interpretation Act
15	The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act
16	The Municipal Act
17	The Noxious Weeds Act
18-19	The Oil and Gas Act
20	The Oil and Gas Amendment and Oil and Gas Production Tax Amendment Act
21	The Provincial Offences Act
22	The Manitoba Public Insurance Corporation Act
23	The Public Works Act
24	The Real Property Act
25	The Regulatory Accountability Act
26	The Retail Businesses Holiday Closing Act
27	The Statutes and Regulations Act
28-29	The Surveys Act
30	The University of Manitoba Act

CHAPITRE 11

LOI DE 2019 VISANT LA RÉDUCTION DU FARDEAU ADMINISTRATIF ET L'AMÉLIORATION DES SERVICES

TABLE DES MATIÈRES

Article

1	Loi sur les cimetières
2	Loi sur la Société du Centre du centenaire du Manitoba
3	Loi sur les services à l'enfant et à la famille
4	Charte de la ville de Winnipeg
5	Loi sur les soins dentaires
6	Loi sur les travailleurs en sciences dentaires
7	Loi sur l'administration scolaire
8	Loi sur la Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba
9	Code des normes d'emploi
10	Loi sur la commercialisation des produits agricoles
11	Loi sur les enquêtes médico-légales
12	Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres
13	Loi sur l'Hydro-Manitoba
14	Loi d'interprétation
15	Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries
16	Loi sur les municipalités
17	Loi sur la destruction des mauvaises herbes
18-19	Loi sur le pétrole et le gaz naturel
20	Loi modifiant la Loi sur le pétrole et le gaz naturel et la Loi de la taxe sur la production de pétrole et de gaz
21	Loi sur les infractions provinciales
22	Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba
23	Loi sur les travaux publics
24	Loi sur les biens réels
25	Loi sur la responsabilisation en matière de réglementation
26	Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail
27	Loi sur les textes législatifs et réglementaires
28-29	Loi sur l'arpentage
30	Loi sur l'Université du Manitoba

31 The Vital Statistics Act
32 Coming into force

31 Loi sur les statistiques de l'état civil
32 Entrée en vigueur

CHAPTER 11

THE REDUCING RED TAPE AND IMPROVING SERVICES ACT, 2019

(Assented to June 3, 2019)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

THE CEMETERIES ACT

C.C.S.M. c. C30 amended

1(1) The Cemeteries Act is amended by this section.

1(2) Subsections 26(1) and (2) are amended by striking out ", in such form as is prescribed in the regulations," and substituting ", in a form approved by the board,".

1(3) The following is added after subsection 26(2):

Conditions

26(2.1) A licence may be made subject to prescribed terms and conditions.

CHAPITRE 11

LOI DE 2019 VISANT LA RÉDUCTION DU FARDEAU ADMINISTRATIF ET L'AMÉLIORATION DES SERVICES

(Date de sanction : 3 juin 2019)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

LOI SUR LES CIMETIÈRES

Modification du c. C30 de la C.P.L.M.

1(1) Le présent article modifie la Loi sur les cimetières.

1(2) Les paragraphes 26(1) et (2) sont modifiés par substitution, à « prescrite aux règlements », de « qu'il approuve ».

1(3) Il est ajouté, après le paragraphe 26(2), ce qui suit :

Conditions

26(2.1) Le permis peut être assorti des modalités et conditions prévues par règlement.

1(4) *Section 39 is amended*

(a) *by repealing clause (g); and*

(b) *in clause (l) by striking out "the forms of".*

1(4) *L'article 39 est modifié :*

a) *par abrogation de l'alinéa g);*

b) *dans l'alinéa l), par substitution, à « la forme des », de « les ».*

THE MANITOBA CENTENNIAL CENTRE CORPORATION ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DU CENTENAIRE DU MANITOBA

C.C.S.M. c. C40 amended

2 *Subsection 7(1) of **The Manitoba Centennial Centre Corporation Act** is replaced with the following:*

Board

7(1) The board is to consist of at least six and not more than ten members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

*Modification du c. C40 de la **C.P.L.M.***

2 *Le paragraphe 7(1) de la **Loi sur la Société du Centre du centenaire du Manitoba** est remplacé par ce qui suit :*

Composition du conseil

7(1) Le conseil se compose de 6 à 10 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE

C.C.S.M. c. C80 amended

3(1) ***The Child and Family Services Act** is amended by this section.*

3(2) *Section 12 is amended by striking out "in a prescribed form".*

3(3) *Clause 13(5)(a) is amended by striking out "on a prescribed form".*

*Modification du c. C80 de la **C.P.L.M.***

3(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les services à l'enfant et à la famille.***

3(2) *L'article 12 est modifié par suppression de « rédigé selon la formule prescrite et ».*

3(3) *L'alinéa 13(5)a) est modifié par suppression de « et rédigé selon la formule prescrite, ».*

THE CITY OF WINNIPEG CHARTER

S.M. 2002, c. 39 amended

4 *Section 287 of **The City of Winnipeg Charter** is repealed.*

CHARTRE DE LA VILLE DE WINNIPEG

*Modification du c. 39 des **L.M. 2002***

4 *L'article 287 de la **Charte de la ville de Winnipeg** est abrogé.*

THE DENTAL HEALTH SERVICES ACT

Act and regulations repealed

5 ***The Dental Health Services Act**, R.S.M. 1987, c. D33, and the following regulations are repealed:*

(a) *the **Dental Health Fees Regulation**, Manitoba Regulation 7/93;*

(b) *the **Dental Health Services Regulation**, Manitoba Regulation 449/88 R.*

LOI SUR LES SOINS DENTAIRES

Abrogation de la Loi et des règlements

5 *La **Loi sur les soins dentaires**, c. D33 des **L.R.M. 1987**, et les règlements qui suivent sont abrogés :*

a) ***Règlement sur les honoraires relatifs aux soins dentaires**, R.M. 7/93;*

b) ***Règlement sur les soins dentaires**, R.M. 449/88 R.*

THE DENTAL HEALTH WORKERS ACT

Act and regulations repealed

6 ***The Dental Health Workers Act**, R.S.M. 1987, c. D31, and the following regulations are repealed:*

(a) *the **Board Composition Regulation**, Manitoba Regulation 68/86;*

(b) *the **Dental Health Workers Regulation**, Manitoba Regulation 448/88 R.*

LOI SUR LES TRAVAILLEURS EN SCIENCES DENTAIRES

Abrogation de la Loi et des règlements

6 *La **Loi sur les travailleurs en sciences dentaires**, c. D31 des **L.R.M. 1987**, et les règlements qui suivent sont abrogés :*

a) ***Composition de la Commission, mandat et rémunération des membres**, R.M. 68/86;*

b) ***Règlement sur les travailleurs en sciences dentaires**, R.M. 448/88 R.*

THE EDUCATION ADMINISTRATION ACT

C.C.S.M. c. E10 amended

7 *Subsection 4.1(2) and section 18 of **The Education Administration Act** are repealed.*

LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

*Modification du c. E10 de la **C.P.L.M.***

7 *Le paragraphe 4.1(2) et l'article 18 de la **Loi sur l'administration scolaire** sont abrogés.*

THE EFFICIENCY MANITOBA ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE AU MANITOBA

C.C.S.M. c. E15 amended

8(1) **The Efficiency Manitoba Act** is amended by this section.

Modification du c. E15 de la C.P.L.M.

8(1) Le présent article modifie la **Loi sur la Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba**.

8(2) Subsection 21(1) is replaced with the following:

8(2) Le paragraphe 21(1) est remplacé par ce qui suit :

Board

21(1) The board is to consist of at least six and not more than ten directors appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Composition du conseil

21(1) Le conseil se compose de 6 à 10 administrateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

8(3) Subsection 21(2) is amended by striking out "board members" and substituting "directors".

8(3) Le paragraphe 21(2) est remplacé par ce qui suit :

Expertise du conseil

21(2) Lors de la nomination des administrateurs du conseil, il faut veiller à ce qu'il soit composé d'administrateurs ayant l'expertise et l'expérience nécessaires pour exercer efficacement ses attributions.

THE EMPLOYMENT STANDARDS CODE

CODE DES NORMES D'EMPLOI

C.C.S.M. c. E110 amended

9 Subsection 21(1) of **The Employment Standards Code** is amended in the definition "general holiday" by replacing clause (d) with the following:

(d) July 1;

Modification du c. E110 de la C.P.L.M.

9 La définition de « jour férié » figurant au paragraphe 21(1) du **Code des normes d'emploi** est modifiée par substitution, à l'alinéa d), de ce qui suit :

d) le 1^{er} juillet;

THE FARM PRODUCTS MARKETING ACT

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

C.C.S.M. c. F47 amended

10(1) **The Farm Products Marketing Act** is amended by this section.

Modification du c. F47 de la C.P.L.M.

10(1) Le présent article modifie la **Loi sur la commercialisation des produits agricoles**.

10(2) *Section 7 is replaced with the following:*

Manitoba council may amend or repeal

7 With the approval of the minister, the Manitoba council may amend or repeal any regulation or order made by a board or commission.

10(3) *Section 18 is amended*

(a) *by replacing the section heading with "Council regulations"; and*

(b) *by renumbering it as subsection 18(1) and adding the following as subsection 18(2):*

Minister may amend or repeal

18(2) The minister may amend or repeal any regulation made by the Manitoba council under this section.

10(2) *L'article 7 est remplacé par ce qui suit :*

Modification ou abrogation par le Conseil manitobain

7 Le Conseil manitobain peut, avec l'autorisation du ministre, modifier ou abroger les règlements que prend ou les ordres que donne un office ou une commission.

10(3) *L'article 18 est modifié :*

a) *par substitution, au titre, de « Règlements du Conseil manitobain »;*

b) *par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 18(1) et par adjonction de ce qui suit :*

Modification ou abrogation par le ministre

18(2) Le ministre peut modifier ou abroger les règlements que prend le Conseil manitobain en vertu du présent article.

THE FATALITY INQUIRIES ACT

LOI SUR LES ENQUÊTES MÉDICO-LÉGALES

C.C.S.M. c. F52 amended

11(1) *The Fatality Inquiries Act is amended by this section.*

11(2) *Subsections 17(1) and (2) are replaced with the following:*

Medical certificate within 48 hours

17(1) A medical examiner must request a physician or nurse practitioner who attended a deceased during the deceased's last illness to issue a medical certificate if the medical examiner

(a) learns that no such physician or nurse practitioner has issued a medical certificate within 48 hours of the death; and

Modification du c. F52 de la C.P.L.M.

11(1) *Le présent article modifie la Loi sur les enquêtes médico-légales.*

11(2) *Les paragraphes 17(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :*

Délivrance d'un certificat médical — délai de 48 heures

17(1) Le médecin légiste demande à un médecin ou à un infirmier praticien ayant soigné le défunt durant sa dernière maladie de délivrer un certificat médical dans les circonstances suivantes :

a) il apprend que le médecin ou l'infirmier praticien a omis de délivrer un tel certificat dans les 48 heures suivant le décès;

(b) is satisfied that this Act does not apply to the death.

b) il est convaincu que la présente loi ne s'applique pas au décès.

Medical examiner to issue certificate

17(2) Subject to subsection (3), a medical examiner may issue a medical certificate if

(a) the medical examiner is unable to promptly reach any physician or nurse practitioner who attended the deceased during the deceased's last illness to request issuance of the medical certificate; or

(b) a medical certificate is not immediately issued by any physician or nurse practitioner requested to do so by the medical examiner under subsection (1).

Certificat d'un médecin légiste

17(2) Sous réserve du paragraphe (3), le médecin légiste peut délivrer un certificat médical dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est incapable de communiquer promptement avec l'un des médecins ou des infirmiers praticiens qui ont soigné le défunt durant sa dernière maladie afin de lui demander de délivrer le certificat;

b) le médecin ou l'infirmier praticien auquel il a demandé de délivrer un certificat médical en vertu du paragraphe (1) a omis de le faire immédiatement.

11(3) Subsection 18(1) is replaced with the following:

11(3) Le paragraphe 18(1) est remplacé par ce qui suit :

Medical certificate after inquiry

18(1) After an inquiry, a medical examiner or an investigator may direct a physician or nurse practitioner who attended a deceased during the deceased's last illness to issue a medical certificate if

(a) the medical examiner or investigator determines that the death does not warrant an investigation and the manner of death is natural; and

(b) the cause of the death is known to the physician or the nurse practitioner.

Délivrance du certificat après la tenue d'une enquête

18(1) Le médecin légiste ou l'investigateur peut, après une enquête, ordonner à un médecin ou à un infirmier praticien ayant soigné le défunt durant sa dernière maladie de délivrer un certificat médical dans les circonstances suivantes :

a) il conclut que le décès ne justifie pas la tenue d'une investigation et que le décès est naturel;

b) le médecin ou l'infirmier praticien connaît la cause du décès.

11(4) Subsection 18(2) is amended

11(4) Le paragraphe 18(2) est modifié :

(a) by striking out "An attending physician" and substituting "A physician or a nurse practitioner"; and

a) par substitution, à « traitant », de « ou l'infirmier praticien »;

(b) by striking out "at the request" and substituting "on the direction".

b) par substitution, à « à la demande », de « sur ordre ».

11(5) *Clause 42(2)(e) is replaced with the following:*

(e) to a physician or nurse practitioner who attended the deceased during the deceased's last illness, if any;

11(5) *L'alinéa 42(2)e est remplacé par ce qui suit :*

e) à un médecin ou à un infirmier praticien ayant soigné le défunt durant sa dernière maladie, s'il y a lieu;

THE PREARRANGED FUNERAL SERVICES ACT

C.C.S.M. c. F200 amended

12(1) **The Prearranged Funeral Services Act** is amended by this section.

12(2) *Subsection 3(2) is amended by striking out "prescribed in the regulations" and substituting "approved by the board".*

12(3) *Clause 16(b) is amended by striking out "the forms thereof and".*

THE MANITOBA HYDRO ACT

C.C.S.M. c. H190 amended

13 *Subsection 5(1) of The Manitoba Hydro Act is replaced with the following:*

Board

5(1) The affairs of the corporation are to be administered by a board which is to consist of at least six and not more than ten members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES DE POMPES FUNÈBRES

Modification du c. F200 de la C.P.L.M.

12(1) *Le présent article modifie la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres.*

12(2) *Le paragraphe 3(2) est modifié par substitution, à « prescrite par les règlements », de « qu'elle approuve ».*

12(3) *L'alinéa 16b) est modifié par substitution, à « et prescrire leur forme ainsi que les modalités de leur délivrance », de « et en prescrire les modalités ».*

LOI SUR L'HYDRO-MANITOBA

Modification du c. H190 de la C.P.L.M.

13 *Le paragraphe 5(1) de la Loi sur l'Hydro-Manitoba est remplacé par ce qui suit :*

Composition du conseil

5(1) Les activités de la Régie sont administrées par un conseil composé de 6 à 10 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

THE INTERPRETATION ACT

C.C.S.M. c. I80 amended

14 *Subsection 23(1) of **The Interpretation Act** is amended by replacing item 5 with the following:*

5. July 1

LOI D'INTERPRÉTATION

*Modification du c. I80 de la **C.P.L.M.***

14 *Le paragraphe 23(1) de la **Loi d'interprétation** est modifié par substitution, à l'élément 5, de ce qui suit :*

5. Le 1^{er} juillet.

THE MANITOBA LIQUOR AND LOTTERIES CORPORATION ACT

C.C.S.M. c. L155 amended

15 *Subsection 10(1) of **The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act** is replaced with the following:*

Composition of board

10(1) The board is to consist of at least six and not more than ten members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ MANITOBAINE DES ALCOOLS ET DES LOTERIES

*Modification du c. L155 de la **C.P.L.M.***

15 *Le paragraphe 10(1) de la **Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries** est remplacé par ce qui suit :*

Composition du conseil

10(1) Le conseil est composé de 6 à 10 administrateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

THE MUNICIPAL ACT

C.C.S.M. c. M225 amended

16(1) ***The Municipal Act** is amended by this section.*

16(2) *Section 240 is replaced with the following:*

Warrant to enter and inspect

240(1) A justice may issue a warrant authorizing a designated officer and any other person named in the warrant to enter land or a building or other structure and carry out an inspection, remedy, enforcement or action if the justice is satisfied by information under oath that

(a) entry to the place has been refused; or

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

*Modification du c. M225 de la **C.P.L.M.***

16(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les municipalités**.*

16(2) *L'article 240 est remplacé par ce qui suit :*

Mandat de visite et d'inspection

240(1) Un juge peut délivrer un mandat autorisant le cadre désigné et les autres personnes qui y sont nommées à visiter un bien-fonds, un bâtiment ou une autre construction et à accomplir l'acte visé à l'article 239 s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment selon le cas :

a) que l'accès au lieu a été refusé;

(b) there are reasonable grounds to believe that

(i) entry will be refused, or

(ii) if a designated officer were refused entry, delaying the inspection to obtain a warrant on the basis of the refusal could be detrimental to the inspection, remedy, enforcement or action.

b) qu'il existe des motifs raisonnables de croire soit que l'accès sera refusé au cadre désigné, soit que, si l'accès devait être refusé, le report de l'inspection jusqu'à l'obtention d'un mandat pourrait nuire à l'accomplissement de l'acte.

Notice not required

240(2) An application for a warrant under this section may be made without notice.

Avis non requis

240(2) La demande de mandat que vise le présent article peut être faite sans avis.

16(3) *Section 241 is repealed.*

16(3) *L'article 241 est abrogé.*

THE NOXIOUS WEEDS ACT

LOI SUR LA DESTRUCTION
DES MAUVAISES HERBES

C.C.S.M. c. N110 amended

17(1) **The Noxious Weeds Act** is amended by this section.

Modification du c. N110 de la C.P.L.M.

17(1) **Le présent article modifie la Loi sur la destruction des mauvaises herbes.**

17(2) *Clauses 3(1)(b) and (c) are amended by striking out "five acres" and substituting "20 acres".*

17(2) *Les alinéas 3(1)b) et c) sont modifiés par substitution, à « cinq acres », de « 20 acres ».*

17(3) *Subsection 8(1) is amended*

17(3) *Le paragraphe 8(1) est modifié :*

(a) *in the part before clause (a), by striking out "or root crops," and substituting "or root crops — or in their residue — ";*

a) *dans le passage introductif, par adjonction, après « des plantes-racines », de « — ou dans leurs résidus — »;*

(b) *by replacing clause (f) with the following:*

b) *dans l'alinéa f), par adjonction, après « les plantes-racines », de « — ou leurs résidus — »;*

(f) to destroy noxious weeds or noxious weed seeds and the crops, hay, straw, forage plants or root plants — or residue of any of them — that contain, or in the opinion of the inspector, are likely to contain any noxious weeds or noxious weed seeds; or

(c) by replacing clause (h) with the following:

(h) to take any measure in respect of the transportation or movement of grain, seed, forage, hay, or root crop, or their residue, to reduce or prevent the spread of noxious weed seeds that might be contained or become mixed with the grain, seed, forage, hay, root crop, or their residue; including, without limitation, the covering as required, the reduction or the cleaning of a load of grain, seed, forage, hay, or root crop, or their residue, for the purpose of reducing or preventing the spread of noxious weed seeds.

c) par substitution, à l'alinéa h), de ce qui suit :

h) de prendre une mesure à l'égard du transport ou du déplacement du grain, de la semence, du fourrage, du foin ou des plantes-racines — ou de leurs résidus — afin de limiter ou d'empêcher la propagation des graines de mauvaises herbes qui pourraient être contenues ou mélangées avec eux ou leurs résidus et notamment le recouvrement conformément à ce qui est exigé, la réduction ou le nettoyage d'un tas de grain, de semence, de fourrage, de foin ou de plantes-racines — ou de leurs résidus — en vue de limiter ou d'empêcher la propagation de graines de mauvaises herbes.

THE OIL AND GAS ACT

C.C.S.M. c. O34 amended

18(1) **The Oil and Gas Act** is amended by this section.

18(2) Subsection 1(1) is amended by striking out ", other than in Part 6," in the definition "lease".

18(3) Part 6 is repealed.

18(4) Section 208 is amended by adding "or" at the end of clause (a), striking out "or" at the end of clause (b) and repealing clause (c).

18(5) Section 223 is repealed.

Consequential repeal, Manitoba Regulation 107/94
19 **The Oil and Gas Lease Agents Regulation, Manitoba Regulation 107/94, is repealed.**

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL

Modification du c. O34 de la C.P.L.M.

18(1) Le présent article modifie la **Loi sur le pétrole et le gaz naturel**.

18(2) La définition de « bail » figurant au paragraphe 1(1) est modifiée par substitution, à « Sauf dans la partie 6, s'entend d'un bail », de « Bail ».

18(3) La partie 6 est abrogée.

18(4) L'article 208 est modifié par substitution, à « , qui sont titulaires d'un permis, d'une licence ou d'un titre d'aliénation ou qui présentent une demande d'inscription, ou qui sont inscrites, à titre d'agent de baux », de « ou qui sont titulaires d'un permis, d'une licence ou d'un titre d'aliénation ».

18(5) L'article 223 est abrogé.

Abrogation du R.M. 107/94

19 Est abrogé le **Règlement sur les agents d'affaires, R.M. 107/94.**

THE OIL AND GAS AMENDMENT AND
OIL AND GAS PRODUCTION TAX
AMENDMENT ACT

S.M. 2005, c. 25 (unproclaimed Act repealed)
20 **The Oil and Gas Amendment and Oil and Gas Production Tax Amendment Act, S.M. 2005, c. 25, is repealed.**

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PÉTROLE
ET LE GAZ NATUREL ET LA LOI
DE LA TAXE SUR LA PRODUCTION
DE PÉTROLE ET DE GAZ

Abrogation du c. 25 des L.M. 2005 (loi non proclamée)
20 **La Loi modifiant la Loi sur le pétrole et le gaz naturel et la Loi de la taxe sur la production de pétrole et de gaz, c. 25 des L.M. 2005, est abrogée.**

THE PROVINCIAL OFFENCES ACT

C.C.S.M. c. P160 amended
21 **The Provincial Offences Act is amended in clause (b) of the definition "preset fine" in section 1 by striking out "an offence" and substituting "a parking offence".**

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

Modification du c. P160 de la C.P.L.M.
21 **L'alinéa b) de la définition d'« amende prédéterminée » figurant à l'article 1 de la Loi sur les infractions provinciales est remplacé par ce qui suit :**

b) dans le cas d'une infraction de stationnement visée à la Loi sur les travaux publics ou à la Loi sur les parcs provinciaux, le montant fixé sous le régime de cette loi comme étant celui de l'amende prédéterminée pour cette infraction;

THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE
CORPORATION ACT

C.C.S.M. c. P215 amended
22(1) **The Manitoba Public Insurance Corporation Act is amended by this section.**

22(2) *Subsection 2(1) is replaced with the following:*

Persons comprising corporation

2(1) The corporation is to consist of at least six and not more than ten persons appointed by the Lieutenant Governor in Council as directors of the corporation.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
PUBLIQUE DU MANITOBA

Modification du c. P215 de la C.P.L.M.
22(1) **Le présent article modifie la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba.**

22(2) *Le paragraphe 2(1) est remplacé par ce qui suit :*

Composition de la Société

2(1) La Société est composée de 6 à 10 personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil à titre d'administrateurs de la Société.

22(3) *Subsection 2(9) is replaced with the following:*

Quorum

2(9) A majority of the directors constitute a quorum at any meeting of the directors of the corporation.

22(3) *Le paragraphe 2(9) est remplacé par ce qui suit :*

Quorum

2(9) Aux réunions de la Société, le quorum est constitué par la majorité des administrateurs y siégeant.

THE PUBLIC WORKS ACT

C.C.S.M. c. P300 amended

23(1) ***The Public Works Act** is amended by this section.*

23(2) *Subsection 8(1) is replaced with the following:*

Minister may enter into contract or agreement

8(1) The minister may enter into any contract or agreement that he or she considers necessary for the purposes of this Act.

23(3) *Subsection 8(3) of the English version is amended by adding "or she" after "he".*

THE REAL PROPERTY ACT

C.C.S.M. c. R30 amended

24(1) ***The Real Property Act** is amended by this section.*

24(2) *Clause 45(1)(c) is amended by striking out "subject to subsection (6)" and substituting "subject to subsection (5)".*

LOI SUR LES TRAVAUX PUBLICS

Modification du c. P300 de la C.P.L.M.

23(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les travaux publics**.*

23(2) *Le paragraphe 8(1) est remplacé par ce qui suit :*

Pouvoir de conclure un contrat ou une entente

8(1) Le ministre peut conclure un contrat ou une entente qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.

23(3) *Le paragraphe 8(3) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « he », de « or she ».*

LOI SUR LES BIENS RÉELS

Modification du c. R30 de la C.P.L.M.

24(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les biens réels**.*

24(2) *L'alinéa 45(1)(c) est modifié par substitution, à « sous réserve du paragraphe (6) », de « sous réserve du paragraphe (5) ».*

24(3) *The following is added after subsection 45(1):*

Substitutional service

45(1.1) If a person required to be served a notice under clause (1)(c) cannot, after due diligence, be found, the district registrar may direct that the notice be served substitutionally in the manner that the district registrar directs. Substitutional service has the same effect as personal service on the person.

24(4) *Subsection 45(4) is replaced with the following:*

Extending time for redemption

45(4) On the application of a person appearing to be interested in the land, and on sufficient cause being shown, the district registrar may extend the time for redemption fixed by the notice under clause (1)(c).

THE REGULATORY ACCOUNTABILITY ACT

C.C.S.M. c. R65 amended

25(1) ***The Regulatory Accountability Act** is amended by this section.*

25(2) *Section 1 is amended in the definition "administrative burden" by adding "comply and" after "necessary to".*

25(3) *Clause 2(2)(b) is replaced with the following:*

(b) that in respect of which the implementation, change or elimination requires the agreement of another jurisdiction;

24(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 45(1), ce qui suit :*

Modes substitutifs de signification

45(1.1) Lorsque la personne à laquelle doit être signifiée l'avis prévu à l'alinéa (1)c) demeure introuvable malgré diligence raisonnable, le registraire de district peut ordonner des modes substitutifs de signification pour l'avis de la manière qu'il prescrit. La signification faite selon le mode substitutif vaut, pour le destinataire, signification à personne.

24(4) *Le paragraphe 45(4) est remplacé par ce qui suit :*

Prorogation du délai pour le rachat

45(4) Le registraire de district peut proroger le délai imparti dans l'avis pour le rachat visé à l'alinéa (1)c) à la demande d'une personne paraissant avoir un intérêt dans le bien-fonds et sur preuve d'un motif suffisant.

LOI SUR LA RESPONSABILISATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

Modification du c. R65 de la C.P.L.M.

25(1) *Le présent article modifie la **Loi sur la responsabilisation en matière de réglementation**.*

25(2) *La définition de « fardeau administratif » figurant à l'article 1 est modifiée par substitution, à « démontrer la conformité à une obligation administrative », de « se conformer à une obligation administrative et pour démontrer la conformité à celle-ci ».*

25(3) *L'alinéa 2(2)(b) est remplacé par ce qui suit :*

b) à l'égard desquelles l'accord d'un autre ressort est nécessaire pour qu'elles soient mises en œuvre, modifiées ou éliminées;

THE RETAIL BUSINESSES
HOLIDAY CLOSING ACT

LOI SUR LES JOURS FÉRIÉS
DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL

C.C.S.M. c. R120 amended

26(1) **The Retail Businesses Holiday Closing Act** is amended by this section.

Modification du c. R120 de la C.P.L.M.

26(1) Le présent article modifie la **Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail**.

26(2) The definition "holiday" in section 1 is amended by striking out "Canada Day" and substituting "July 1".

26(2) La définition de « jour férié » figurant à l'article 1 est modifiée par substitution, à « la fête du Canada », de « le 1^{er} juillet ».

26(3) Subclause 4.1(2)(b)(i) is amended by striking out "Canada Day" and substituting "July 1".

26(3) Le sous-alinéa 4.1(2)b(i) est modifié par substitution, à « la fête du Canada », de « le 1^{er} juillet ».

THE STATUTES AND REGULATIONS ACT

LOI SUR LES TEXTES LÉGISLATIFS
ET RÉGLEMENTAIRES

C.C.S.M. c. S207 amended

27(1) **The Statutes and Regulations Act** is amended by this section.

Modification du c. S207 de la C.P.L.M.

27(1) Le présent article modifie la **Loi sur les textes législatifs et réglementaires**.

27(2) Subsection 34.1(1) is amended in the definition "administrative burden" by adding "comply and" after "necessary to".

27(2) La définition de « fardeau administratif » figurant au paragraphe 34.1(1) est modifiée par substitution, à « démontrer la conformité à une obligation administrative », de « se conformer à une obligation administrative et pour démontrer la conformité à celle-ci ».

27(3) Subsection 34.2(2) is amended

(a) in the French version of clauses (a), (b) and (d) to (i), by striking out "il" and substituting "elle", with necessary grammatical changes; and

27(3) Le paragraphe 34.2(2) est modifié :

a) dans les alinéas a), b) et d) à i) de la version française, par substitution, à « il », de « elle », avec les adaptations grammaticales nécessaires;

(b) by replacing clause (c) with the following:

(c) in respect of which the implementation, change or elimination requires the agreement of another jurisdiction;

b) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) elle exige l'accord d'un autre ressort pour être mise en œuvre, modifiée ou éliminée;

THE SURVEYS ACT

C.C.S.M. c. S240 amended

28(1) **The Surveys Act** is amended by this section.

28(2) The definition "Director of Surveys" in section 13 is amended by striking out "the Director of Surveys appointed" and substituting "a surveyor designated as Director of Surveys".

28(3) Subsections 15(1) and (1.1) are replaced with the following:

Surveyors and other staff

15(1) Surveyors and other officers and employees required for the purposes of this Act may be appointed in accordance with *The Civil Service Act*.

Director of surveys

15(1.1) The minister may designate one or more of the surveyors appointed under subsection (1) as Director of Surveys.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. G50

29 Clause 27(8)(b) of **The Gas Pipe Line Act** is amended by striking out "the Director of Surveys appointed" and substituting "a Director of Surveys designated".

LOI SUR L'ARPENTAGE

Modification du c. S240 de la C.P.L.M.

28(1) Le présent article modifie la **Loi sur l'arpentage**.

28(2) La définition de « directeur des Levés » figurant à l'article 13 est remplacée par ce qui suit :

« **directeur des Levés** » Arpenteur-géomètre désigné à titre de directeur des Levés aux termes de la présente partie. ("Director of Surveys")

28(3) Les paragraphes 15(1) et (1.1) sont remplacés par ce qui suit :

Arpenteurs-géomètres et personnel

15(1) Peuvent être nommés conformément à la *Loi sur la fonction publique* les arpenteurs-géomètres et les autres cadres et employés nécessaires à l'application de la présente loi.

Directeur des Levés

15(1.1) Le ministre peut désigner un ou plusieurs des arpenteurs-géomètres nommés en vertu du paragraphe (1) à titre de directeur des Levés.

Modification du c. G50 de la C.P.L.M.

29 L'alinéa 27(8)b) de la **Loi sur les gazoducs** est modifié par substitution, à « du directeur des Levés nommé », de « d'un directeur des Levés désigné ».

THE UNIVERSITY OF MANITOBA ACT

C.C.S.M. c. U60 amended

30 Section 22 of *The University of Manitoba Act* is repealed.

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU MANITOBA

Modification du c. U60 de la C.P.L.M.

30 L'article 22 de la *Loi sur l'Université du Manitoba* est abrogé.

THE VITAL STATISTICS ACT

C.C.S.M. c. V60 amended

31(1) *The Vital Statistics Act* is amended by this section.

31(2) Section 1 is amended by adding the following definition:

"nurse practitioner" means a registered nurse certified to practise as a nurse practitioner under *The Regulated Health Professions Act*; (« infirmière praticienne »)

31(3) Subsection 14(3) is amended

(a) by striking out "by last attending physician" in the section heading; and

(b) by striking out "The duly qualified medical practitioner last in attendance during the last illness of a deceased" and substituting "A duly qualified medical practitioner or nurse practitioner who attended a deceased during the deceased's last illness".

31(4) Subsection 14(5) is amended

(a) in the English version, by striking out "attendance" and substituting "care" in the section heading;

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

Modification du c. V60 de la C.P.L.M.

31(1) Le présent article modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

31(2) L'article 1 est modifié par adjonction de la définition suivante :

« **infirmière praticienne** » Infirmière titulaire d'un certificat lui permettant d'exercer à titre d'infirmière praticienne sous le régime de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*. ("nurse practitioner")

31(3) Le paragraphe 14(3) est modifié :

a) dans le titre, par suppression de « envoyé par le médecin »;

b) dans le texte, par substitution, à « Le médecin qui a été le dernier à soigner le défunt », de « Un médecin ou une infirmière praticienne ayant soigné le défunt durant sa dernière maladie ».

31(4) Le paragraphe 14(5) est modifié :

a) dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « attendance », de « care »;

(b) *by adding "or nurse practitioner" after "under the care of a duly qualified medical practitioner"; and*

(c) *by striking out "where the duly qualified medical practitioner" and substituting "where a duly qualified medical practitioner or nurse practitioner".*

b) *par adjonction, après « un médecin », de « ou une infirmière praticienne »;*

c) *par substitution, à « que le médecin », de « qu'un médecin ou qu'une infirmière praticienne ».*

31(5) *The following is added after subsection 14(6):*

Limited meaning of "nurse practitioner"

14(6.1) In this section, "nurse practitioner" does not include a nurse practitioner who is registered in a class for temporary practice or as a graduate nurse practitioner.

31(6) *Subsection 14(7) is replaced with the following:*

Not under the care

14(7) For the purposes of this section, a deceased was not under the care of a duly qualified medical practitioner or nurse practitioner if the deceased, in the 14-day period preceding their death, was not seen, attended or treated by

(a) a duly qualified medical practitioner or, where use of a delegate is approved by the chief medical examiner, by a delegate of the duly qualified medical practitioner; or

(b) a nurse practitioner.

31(7) *Subsection 43(2) is amended by adding "nurse practitioners," after "physicians,".*

31(5) *Il est ajouté, après le paragraphe 14(6), ce qui suit :*

Sens restreint d'« infirmière praticienne »

14(6.1) Pour l'application du présent article, « infirmière praticienne » exclut les infirmières inscrites dans la catégorie des infirmières praticiennes (exercice temporaire) et des infirmières praticiennes diplômées.

31(6) *Le paragraphe 14(7) est remplacé par ce qui suit :*

Personnes non soignées

14(7) Pour l'application du présent article, le défunt n'était pas soigné par un médecin ou une infirmière praticienne si, durant les 14 jours qui ont précédé son décès, il n'a pas été suivi ni soigné par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) un médecin ou son représentant autorisé par le médecin légiste en chef;

b) une infirmière praticienne.

31(7) *Le paragraphe 43(2) est modifié par adjonction, après « médecins, », de « infirmières praticiennes, ».*

COMING INTO FORCE

Coming into force: royal assent

32(1) *This Act, except sections 11 and 31, comes into force on the day it receives royal assent.*

Coming into force: proclamation

32(2) *Sections 11 and 31 come into force on a day to be fixed by proclamation.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur — sanction

32(1) *Sous réserve des articles 11 et 31, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Entrée en vigueur — proclamation

32(2) *Les articles 11 et 31 entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.*